

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

Immeuble "le Britannia"  
20 Bld Eugène DERUELLE  
69432 LYON CEDEX 03

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

RG N° F 15/03409

Audience du 07 Février 2017

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre  
SARL 02 CONSTRUCTION RHONE

substituant Me Sofia SOULA (Avocat au barreau de LYON)

DEMANDEUR

MINUTE N°

SARL 02 CONSTRUCTION RHONE

N° SIRET : 327 908 695 00064

5 rue des Frères Lumières

Parc d'Affaires F. Roosevelt

69120 VAULX EN VELIN

Représenté par Me Brigitte MANEVAL PASQUET (Avocat au  
barreau de SAINT ETIENNE)

JUGEMENT DU  
07 Février 2017

Qualification :  
Contradictoire  
premier ressort

DEFENDERESSE

Notification le : 07/02/2017

- Composition du bureau de jugement :

Monsieur Rabah AIOUAZ, *Président* Conseiller Salarié

Monsieur Yacine HAMDI, Conseiller Salarié

Monsieur Brahim BEN ABDELOUAHED, Conseiller Employeur

Monsieur Jacques COUNIO, Conseiller Employeur

*Assesseurs*

Assistés lors des débats de Monsieur Fabrice GARNIER, Greffier

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée.

le : 07 Février 2017

PROCÉDURE

à : Monsieur Turki OUAOUA

- Date de la réception de la demande : 04 Septembre 2015

- Convocations envoyées le 04 Septembre 2015 (AR défendeur signé  
le 7 septembre 2014).

- Bureau de Conciliation du 06 Octobre 2015 : non conciliation et  
renvoi devant le bureau de jugement du 22 mars 2016 avec délai de  
communication de pièces et émargement des parties.

- Débats à l'audience de Jugement du 22 Mars 2016

- Prononcé de la décision fixé à la date du 05 Juillet 2016.

- Délibéré prorogé à la date de ce jour

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Monsieur Karine MEZNAD, Greffier  
placé ;

Les parties ont été avisées que le jugement serait rendu public par mise  
à disposition au greffe.

Décision signée par Monsieur Rabah AIOUAZ, Président (S)  
et par Monsieur Karine MEZNAD, Greffier placé ;

CERTIFICAT DE NON APPEL  
Le Greffier en chef de la Cour d'Appel  
de LYON, soussigné  
Vu les articles 504, 505, 538, 932 et 933 du  
nouveau code de procédure civile  
CERTIFIE  
qu'à ce jour aucune déclaration d'appel  
n'a été enregistrée contre cette décision.

ALYONNE PRUD' 2-11-17

PL 2017

ME MEZNAD



## I - LES FAITS

La société O2 CONSTRUCTION exerce une activité de maçonnerie et de gros oeuvre ;

Elle embauchait Monsieur \_\_\_\_\_ le 3 mars 2010, selon un contrat à durée indéterminée, en qualité de Maçon Chef d'équipe ;

Au dernier état de leur collaboration, Monsieur \_\_\_\_\_ percevait une rémunération moyenne mensuelle de 2 094,00 € ;

Le 13 septembre 2010, Monsieur \_\_\_\_\_ est victime d'un accident du travail et, est placé en arrêt jusqu'au 29 février 2012 ;

Le 16 février 2012, Monsieur \_\_\_\_\_ est déclaré inapte à son poste de Maçon Chef d'équipe et apte à un poste au dépôt ou d'approvisionnement de chantier ;

Du 1er mars au 8 octobre 2012, Monsieur \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une formation de Chef de chantier en gros oeuvre au sein du GRETA Nord Isère ;

Lors de la visite de reprise du 6 mars 2012, le Médecin travail concluait à l'inaptitude au poste de maçon mais son aptitude à un poste de Chef de Chantier ;

Le 22 octobre 2012, Monsieur \_\_\_\_\_ est victime d'une rechute d'accident du travail ;

Le 16 novembre 2012, Monsieur \_\_\_\_\_ est convoqué à un entretien préalable à licenciement fixé au 26 novembre 2012 ; puis aucune suite n'a été donnée à cette procédure ;

Le 30 avril 2015, Monsieur \_\_\_\_\_ est consolidé de la rechute de son accident du travail du 22 octobre 2012 ;

Lors de la visite de reprise du 3 juin 2015, le médecin du travail a déclaré Monsieur \_\_\_\_\_ inapte définitif à son poste de Maçon et préconisait un reclassement sur un emploi sans travaux nécessitant une position accroupie ou à genou prolongée ;

Le 17 juin 2015, le Médecin du travail confirmait les conclusions de la visite de reprise du 3 juin 2015 ;

Le 1er juillet 2015, Monsieur \_\_\_\_\_ est convoqué à un entretien préalable à licenciement fixé au 13 juillet 2015 ;

Le 17 juillet 2015, Monsieur \_\_\_\_\_ est licencié pour inaptitude et impossibilité de procéder à son reclassement dans l'entreprise sur un poste adapté à ses capacités ;

C'est dans ces conditions que Monsieur [redacted] a, par requête introductive d'instance, saisi le conseil de prud'hommes de Lyon de plusieurs demandes ;

Au dernier état de ses conclusions ainsi que de ses explications à la barre, Monsieur [redacted] sollicite du conseil :

- Que soit dit et jugé que son licenciement pour inaptitude est dépourvu de toute cause réelle et sérieuse ;
- Que soit dit et jugé que la SARL O2 CONSTRUCTION n'a pas procédé à la consultation des Délégués du Personnel ;

*Et en conséquence,*

- condamner son ancien employeur la société O2 CONSTRUCTION à lui verser la somme suivante :

- ✓ 25 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- Que soit dit et jugé que la SARL O2 CONSTRUCTION a manqué à son obligation de sécurité au travail ;

*Et en conséquence,*

- condamner son ancien employeur la société O2 CONSTRUCTION à lui verser la sommes suivante :

- ✓ 10 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation à ce manquement,

- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Condamner la société O2 CONSTRUCTION à verser à Monsieur [redacted] 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance ;

**La société O2 CONSTRUCTION** entend résister et s'opposer à l'ensemble des demandes de Monsieur [redacted] et en l'état de ses dernières écritures et explications à la barre :

- Formule une demande reconventionnelle de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- De condamner Monsieur [redacted] aux entiers dépens de l'instance.

## II - MOTIFS

### \* Sur le licenciement

Moyens des parties

Monsieur expose qu'il a été licencié pour inaptitude et impossibilité de reclassement ;

Or, la lettre de licenciement ne fait pas mention de la consultation des délégués du personnel alors que la société compte un effectif de plus de onze salariés ;

Que sur l'obligation de reclassement, l'employeur aurait pu reclasser Monsieur sur un poste de Chef de chantier conformément, aux mentions du médecin du travail à la suite de la visite de reprise du 6 mars 2012 ; alors même qu'une formation en qualité de Chef de chantier avait été suivie par Monsieur en lien avec son accident de chantier de septembre 2010.

Pour sa part, la société O2 CONSTRUCTION rétorque que la mise en place des délégués du personnel n'est pas obligatoire compte tenu du nombre de salariés de l'entreprise inférieur à 11 ; à ce titre, le défaut de consultation des délégués du personnel ne peut être valablement reproché ;

Que la société O2 CONSTRUCTION a parfaitement rempli l'ensemble de ses obligations en matière de reclassement ; à savoir, après prise en compte des conclusions du médecin du travail, la société O2 CONSTRUCTION RHONE a réellement recherché le reclassement de Monsieur ainsi qu'au sein de O2 CONSTRUCTION LOIRE et que son reclassement s'est révélé impossible ;

### ***SUR CE,***

*"Lorsque, à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte par le médecin du travail à reprendre l'emploi qu'il occupait précédemment, l'employeur lui propose un autre emploi approprié à ses capacités. Cette proposition prend en compte, après avis des délégués du personnel, les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. L'emploi proposé est aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, au besoin par la mise en oeuvre de mesures telles que mutations, transformations de postes ou aménagement du temps de travail".  
(Article L1226-10 du Code du travail)*

*"Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement. L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un emploi dans les conditions prévues à l'article L.1226-10, soit du refus par le salarié de l'emploi proposé dans ces conditions. S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du titre III."*  
(Article L1226-12 du Code du travail)

*"En cas de licenciement prononcé en méconnaissance des dispositions relatives au reclassement du salarié déclaré inapte prévues aux articles L. 1226-10 à L. 1226-12. En cas de refus de réintégration par l'une ou l'autre des parties, le tribunal octroie une indemnité au salarié. Cette indemnité ne peut être inférieure à douze mois de salaires."* (Article L1226-15 du Code du travail)

La preuve de l'impossibilité de reclassement incombe à l'employeur.

*En l'espèce,*

Il est constant que la société O2 CONSTRUCTION n'a proposé aucun poste de reclassement à Monsieur

Monsieur                      avait suivi une formation de Chef d'équipe qui lui permettait d'occuper un poste en adéquation avec les préconisations du médecin du travail ;

Or, l'employeur n'apporte pas la preuve qu'un tel poste n'était pas disponible au sein de la société O2 CONSTRUCTION ;

Dès lors, l'impossibilité de reclassement de Monsieur                      n'est pas prouvé ;

Par ailleurs, Monsieur                      précise que les délégués du personnel n'ont pas été consultés ;

Or, il s'avère que la société O2 CONSTRUCTION a un effectif de moins de 11 salariés, ce qui implique que la mise en place des délégués du personnel n'est pas obligatoire ;

A ce titre, la société O2 CONSTRUCTION n'avait pas l'obligation de mettre en place et de consulter les délégués du personnel ;

Dès lors, Monsieur                      sera débouté de sa demande de ce chef ;

Monsieur                      comptait plus de 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise au moment de son licenciement et percevait une rémunération mensuelle moyenne de 2 094 € ;

Au vu de ces motifs, le montant des dommages et intérêts réparant le dommage nécessairement généré par la violation de l'obligation de reclassement s'établit à la somme de 15 000,00 € ;

**\* Sur l'obligation de sécurité de résultat**

**Moyens des parties**

Monsieur expose que la société n'a pas suivi les préconisations du médecin du travail émises sur les fiches d'inaptitude des 6 mars et 19 octobre 2012. A savoir "inaptitude définitif confirmée au poste de maçon et à tout poste comportant des contraintes posturales (accroupi, agenouillé) et au port de charges. Peut occuper un poste de chef de chantier avec fonction d'encadrement exclusive". Or, le gérant a délibérément refusé de respecter les préconisations, et Monsieur est retrouvé à travailler avec des contraintes posturales ;

Pour sa part, la société O2 CONSTRUCTION rétorque que sur le manquement reproché sur l'obligation de sécurité et de résultat, la société O2 CONSTRUCTION a strictement respecté les préconisations émises par le médecin du travail ;

***SUR CE,***

*" L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent : 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ; 2° Des actions d'information et de formation ; 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes." (Article L4121-1 du Code du travail) ;*

L'employeur doit assurer l'effectivité de son obligation de sécurité de résultat.

***En l'espèce,***

Monsieur prétend que malgré les préconisations du médecin du travail, il aurait été contraint de travailler avec des contraintes posturales pourtant contre indiquées par ce dernier ;

Or, Monsieur est défaillant dans l'administration de la preuve ;

En l'absence d'éléments circonstanciés, les allégations de Monsieur ne peuvent pas être vérifiées ;

Au vu de ces motifs, Monsieur sera débouté de sa demande de ce chef.

*\* Sur l'exécution provisoire*

Constate qu'en application de l'article R.1454-28 du code du travail qui notamment dispose : *sont de droit exécutoires à titre provisoire les jugements qui ordonnent le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.1454-14 du même code, dans la limite maximum de neuf mois de salaires calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.*

Moyenne que le conseil évalue à 2 094€ mensuelle.

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire de l'intégralité du jugement à l'exception des sommes visées par les articles R. 1454-28 et R.1454-14 du Code du Travail ;

*\* Sur les frais irrépétibles*

Il paraît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur ( ) les frais engagés pour les besoins de la procédure et non compris dans les dépens ; il convient en conséquence de condamner la société O2 CONSTRUCTION à lui payer la somme de 1 200,00€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

L'action engagée par Monsieur ( ) étant justifiée, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande reconventionnelle de la société O2 CONSTRUCTION sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

*\* Sur les dépens*

La société O2 CONSTRUCTION succombant supportera les dépens tels qu'ils sont définis selon l'article 695 du Code de Procédure Civile et sera déboutée de sa demande de ce chef ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de Prud'hommes de LYON, section Industrie, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

✓ **DECLARE** le licenciement de Monsieur ( ) sans cause réelle et sérieuse pour violation de l'obligation de reclassement,

*En conséquence,*

- **CONDAMNE** la société O2 CONSTRUCTION à verser à Monsieur ( ) les sommes suivantes :

- ✓ 15 000,00 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse,
- ✓ 1 200 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

**ORDONNE** l'exécution provisoire de droit,

**CONDAMNE** la société O2 CONSTRUCTION aux entiers dépens de la présente instance,

**DEBOUTE** les parties de toutes les autres demandes plus amples ou contraires.

Ainsi rendu public par mise à disposition au greffe.

En foi de quoi la présente minute a été signée par le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.